	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Conseil d'Administration du 22 septembre 2021</b>	<b>N° 2021/23</b>

L'an deux mille vingt et un, le premier Mars, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 22 septembre 2021, s'est assemblé sur le site de Paulin salle Le Patio sous la présidence de Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**

Monsieur Claude BONNET, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Madame Anne-Eugénie GASPARD, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Zeineb LOUNICI et Monsieur Kévin SUBRENAT.

**Etaient absents :**

Madame Maïté CAZAUX

**Excusés ayant donné procuration :**

Monsieur Guillaume GARRIGUES ayant donné procuration à Mme LOUNICI Zeineb

**Procurations en cours de séance :**

Madame Anne-Eugénie GASPARD ayant donné procuration à Gérard Chaussé


**Excusés en cours de séance :**

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

23 SEP. 2021

Bureau du courrier

**LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h 20**

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Conseil d'Administration du 22 septembre 2021</b>	<b>N° 2021/23</b>

---

## ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

---

Madame CASSOU-SCHOTTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles L5422-13 et L5424-1 du code du travail, tout employeur doit couvrir l'ensemble de ses salariés et agents publics contre le risque de privation d'emploi, et ce quelle que soit sa nature ou son statut juridique.

A ce titre, les salariés et contractuels de droit public relevant des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ont droit à une allocation d'assurance, lorsque leur privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ou en cas de cessation d'un commun accord de leur relation de travail avec leur employeur, et lorsqu'ils satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3.

La Régie, en tant qu'EPIC n'est pas tenue de s'affilier au régime d'assurance chômage, mais a l'obligation de s'assurer contre le risque chômage et doit par conséquent choisir :

- soit d'adhérer de façon irrévocable au régime d'assurance chômage pour tous les employés y compris les agents de droit public,
- soit de s'auto-assurer pour tous leurs employés, c'est à dire assurer elle-même la gestion de l'allocation d'assurance chômage ou confier cette gestion par convention à Pôle emploi.

L'auto-assurance et la convention de gestion mettent à la charge de la Régie la gestion administrative et le coût financier de l'indemnisation au titre du chômage sur son budget propre.

Par conséquent, il apparaît opportun pour la Régie de l'Eau d'adhérer au régime d'assurance chômage géré par l'Unédic, dont le recouvrement est confié aux URSSAF, afin de garantir l'application des orientations ministérielles en matière d'assurance chômage.

Cette adhésion nécessite le versement de contributions dans les mêmes conditions qu'un employeur du secteur privé, au taux habituel de 4,05 %. Alignée sur celle de la Déclaration sociale nominative (DSN), elle varie selon la taille de l'entreprise au 31 décembre, tous établissements confondus.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil d'administration réuni,

**VU** le Code du Travail, notamment son article L5424-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,

**VU** le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,

**VU** la lettre circulaire ACOSS n° 2012-0000063 du 24 mai 2012 relative à la procédure d'adhésion des établissements relevant du secteur public auprès du régime d'assurance chômage,

**VU** la délibération n° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

**VU** les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT**

- Que l'assurance contre le risque chômage est une obligation pour tout employeur,
- Qu'il convient que la Régie, en tant qu'employeur, se conforme aux obligations prévues en la matière pour l'ensemble de son personnel quel que soit leur statut, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021
- Que la Régie a un intérêt administratif et financier à choisir d'adhérer au régime de l'assurance chômage,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser l'adhésion de la Régie de l'eau de Bordeaux Métropole au régime de l'assurance chômage et d'autoriser le versement des contributions à l'organisme de recouvrement compétent (URSSAF) concernant les salariés recrutés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Directeur à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

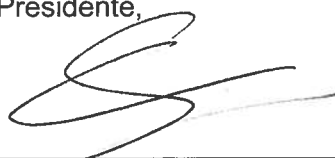
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré au siège de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole le 22 septembre 2021

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> 23 SEP. 2021 <b>PUBLIÉ LE :</b> 24 SEP. 2021</p>	<p>Pour expédition conforme, La Présidente, </p>
--	--